

BGer 1B_154/2015 vom 13. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_154_2015

FR: TF 1B_154/2015 du 13 mai 2015

IT: TF 1B_154/2015 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

L'arrêt de la Chambre des recours pénale du 8 avril 2015, qui confirme le maintien en détention provisoire du recourant, peut faire l'objet d'un recours en matière pénale immédiat auprès du Tribunal fédéral en vertu des art. 78 ss LTF . Les conditions de recevabilité de cette voie de droit sont au surplus réunies.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP).

Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes à son encontre. Il conteste en revanche le risque de fuite et estime disproportionné son maintien en détention.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70).

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention. Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b) ou encore l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d) ou d'avoir un travail régulier (let. e).

E. 3.2

Le recourant est un étranger en séjour illégal en Suisse, sans emploi et sans domicile fixe, qui a fait usage d'une fausse identité en vue d'obtenir l'asile en Suisse. Il entretient une liaison intime avec une suisse domiciliée au Grand-Lancy, avec qui il a eu une fille née le 21 octobre 2014, et a entrepris les démarches pour officialiser leur relation. Il n'habite cependant pas avec elles, ayant déclaré à la police être hébergé chez des amis à Genève, dont il n'a pas voulu donner le nom. Il ne conteste en outre pas les faits pour lesquels il est mis en cause, ce qui tend à fragiliser les liens qu'il déclare entretenir avec sa fille et sa compagne même si celle-ci vient régulièrement lui rendre visite en prison. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales en Suisse et il s'expose à une peine privative de liberté ferme s'il devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait à juste titre retenir l'existence d'un risque concret de fuite à l'étranger, et plus particulièrement au Maroc où il a déclaré être né et avoir de la famille, ou de passage dans la clandestinité.

Pour le surplus, les mesures de substitution proposées par le recourant apparaissent insuffisantes au regard de l'intensité du risque de fuite. En effet, l'obligation de se présenter chaque semaine à un poste de police et la saisie de son passeport marocain établi au nom de B. _____ ne sont pas de nature à empêcher une personne dans la situation du recourant de s'enfuir à l'étranger ou de disparaître dans la clandestinité et n'offrent aucune garantie particulière qu'il ne se soustraira pas aux poursuites engagées contre lui, faute de pouvoir exercer un contrôle efficace et sérieux quant à leur respect.

E. 3.3

Quant au principe de proportionnalité, il n'est à ce jour pas violé par la durée de la détention déjà subie au regard des infractions qui sont reprochées au recourant, dont la plus grave est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus (cf. art. 191 CP), et de ses antécédents largement défavorables.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire étant réunies, il y a lieu de désigner Me Jean-Pierre Bloch en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.